

Le 1^{er} septembre 2015

PAR SDÉ ET COURRIER

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800, Place Victoria, Bur. 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Catherine Fortier-Pesant
Avocate
83 rue Hazelwood
Hudson (Québec) J0P 1H0
Téléphone: 450-202-1304
Cellulaire: 514-910-3246
Télécopieur: 450-458-5270
Courriel: cfortierpesant@hotmail.com

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2016-2017
Réplique du RNCREQ aux commentaires de HQ relatifs aux demandes d'intervention
Dossier : R-3933-2015

Chère consœur,

La présente fait suite à la lettre d'Hydro-Québec (HQ) du 27 août commentant les demandes d'intervention qui vous ont été transmises dans le dossier cité en rubrique. Bien que le Demandeur ne s'oppose pas comme tel à l'intervention du RNCREQ, ce dernier juge pertinent de répondre à quelques-uns des commentaires formulés à ladite lettre.

1. Limite d'intervenants par champs d'intérêts

Aux pages 3 et 4 de sa lettre, HQ en sa qualité de Distributeur, soumet que la Régie devrait, tout comme elle l'a fait dans sa décision D-2015-060 dans le Dossier R-3897-2014, limiter le nombre d'intervenants par champs d'intérêts.

Sur ce premier point, le RNCREQ soumet respectueusement que la décision de la Régie de limiter le nombre d'intervenants par champs d'intérêt découlait très certainement du caractère exceptionnel et complexe du Dossier R-3897-2014 et ne devrait pas être appliquée à tous les dossiers présentés devant la Régie.

Pour le RNCREQ, il apparaît clair en effet que la décision de reconnaissance des intervenants doit être prise selon une analyse des critères établis au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ et que par souci d'équité envers toutes les personnes intéressées, aucune d'entre elles ne devrait se voir refuser le statut d'intervenant de façon arbitraire.

¹ RLRQ, c. R-6.01

2. Commentaires de HQ quant à la demande d'intervention du RNCREQ

À la page 7 de sa lettre, HQ commente de façon particulière la demande d'intervention soumise par le RNCREQ.

HQ indique premièrement s'interroger sur l'adéquation entre l'intérêt du RNCREQ et le traitement de questions portant sur les approvisionnements post-patrimoniaux et le prix moyen des achats à court terme.

Tel qu'il l'a fait dans plusieurs dossiers dans le passé, le RNCREQ réitère que le développement durable n'est pas un synonyme de protection de l'environnement. Il s'agit d'un modèle de développement économique auquel la société québécoise adhère et qui contrairement au modèle économique classique, prend en compte la réalité des limites géophysique et biologique de la Terre. En ce sens, tous les enjeux économiques traités par la Régie interpellent le développement durable.

Plus spécifiquement, le fait que le RNCREQ se questionne sur le coût moyen très élevé des achats de court terme (153,1\$/MWh) est tout à fait cohérent avec son intérêt, qui l'amène à veiller sur l'utilisation intelligente et efficiente des ressources dédiées à répondre aux besoins énergétiques. Par ailleurs, le choix du RNCREQ de traiter les implications de la décision D-2015-014 sur les besoins en approvisionnements post-patrimoniaux d'HQD — tel que précisé dans le prochain paragraphe — est également cohérent avec son intérêt, une surévaluation des besoins ayant des implications économiques et environnementales.

Deuxièmement, HQ met en doute la pertinence de traiter dans le présent dossier, tel que souhaite le faire le RNCREQ, « *des implications de la décision prise [par le Distributeur] de reconduire les paramètres de l'entente d'intégration éolienne actuelle.* » Dans ses commentaires, HQ prétend que cette question est prématurée, en indiquant « *que le processus menant à la demande d'approbation de contrats d'intégration éolienne selon les paramètres décidés par la Régie [dans sa décision D-2015-014] suit son cours et qu'aucune demande n'a encore été soumise à la Régie en ce sens.* » (nos soulignés). Or, c'est précisément parce que la Régie a déjà décidé les paramètres des prochains contrats, tel que l'indique le Distributeur lui-même dans la phrase citée, que la « décision prise » par le Distributeur (reconduction des paramètres de l'entente actuelle) n'est pas soutenable. Il devient donc important d'évaluer les conséquences de cette incohérence sur l'estimation des besoins et de la demande tarifaire qui en découle.

Finalement, dans sa demande d'intervention, le RNCREQ indiquait qu'il considérait que l'existence du parc de compteurs de nouvelle génération créait des opportunités complémentaires au programme de Sensibilisation à la pointe d'hiver, soient-elles de nature tarifaires ou de programmes commerciaux, qui n'ont pas été explorées. Le Demandeur répond que « *les fonctions prévues initialement sont déjà intégrées dans ses activités courantes [...]* ».

Or, il importe de souligner que, lors du dossier d'approbation du Projet de lecture à distance (R-3770-2011), le Distributeur précisait que « la délimitation du périmètre actuel [était] très conscrite² » et que « toutes les propositions des intervenants pour des fonctionnalités autres que ceux présentés par HQD devraient être considérées hors dossier par la Régie et, pour cette raison, écartées³ ». Le Distributeur ajoute dans sa lettre que « *les autres possibilités sont déjà identifiées* », sans faire référence à aucun document produit dans le présent dossier ou ailleurs. Le RNCREQ soumet respectueusement que, dans la mesure où son nouveau parc de compteurs de nouvelle génération crée des opportunités de répondre à ses besoins en puissance à moindre coût, il est tout à fait pertinent d'en débattre lors de ce dossier tarifaire.

Le RNCREQ a soumis un budget de participation très raisonnable pour sa participation au présent dossier. Il réitère toutefois que dans le cas de convergence d'intérêts, il entend coopérer activement avec d'autres intervenants notamment en partageant des ressources et des services d'experts, le cas échéant.

Le RNCREQ soutient qu'il possède la représentativité et l'intérêt requis pour intervenir au présent dossier et réitère donc sa demande à la Régie d'accueillir sa demande d'intervention.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Catherine Fortier-Pesant

c.c. Philippe Bourke, RNCREQ
Philip Raphals, Centre Hélios
Me Simon Turmel, HQ
Par courriel seulement

² R-3770-2011, Argumentation finale du Distributeur, Pièce B-0168, para. 25.

³ Ibid., para. 33.